



# COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

## MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°07  
Réunion du 03 juin 2022

---

Président : M<sup>e</sup> Nicolas DONNANTUONI

---

Présents : MM. Didier MOUROT, Alain MORETTI, Georges ROMANO

---

### **AFFAIRE N°10G**

Appel de l'USCA contre une décision de la Commission des Statuts et Règlements qui, ayant fait droit à la réserve d'avant match formalisée par le FC BEAUSOLEIL, lui a donné MATCH PERDU PAR PENALITE (0 POINT) outre un RETRAIT DE DEUX POINTS supplémentaire au classement, s'agissant de la rencontre U14 D2 B – FC BEAUSOLEIL / USCA du 22/05/22.

Etaient présents pour l'USCA : MM. Jean-Paul DELALANDE, secrétaire général, et Eric PORTE, entraîneur général.

Le club appelant conteste la décision de la Commission des Statuts et Règlements en ce qu'elle estime ne pas avoir contrevenu aux dispositions de l'article 6 bis des Règlements Sportifs du District, qui prévoit que dans toutes les catégories de jeunes, aucune équipe de niveau inférieur ne peut comprendre plus de trois joueurs ayant opéré plus de trois fois en équipe supérieure du club lors des rencontres comptant pour le championnat.

En l'espèce, à la suite du contrôle minutieux des feuilles de match concernant les rencontres de l'équipe dont-objet et de celles de catégorie supérieure, la présente Commission constate qu'effectivement, la première Commission a commis une erreur d'appréciation puisque de fait, seuls trois joueurs participant à la rencontre dont-objet avaient effectivement participé à plus de trois rencontres avec l'équipe de catégorie supérieure, à savoir MM. LESJAK, MERLINO et BLANC.

En l'état, la Commission décide donc d'entrer en voie de réformation.

### **PAR CES MOTIFS**

- DIT l'appel de l'USCA recevable en la forme et régulier au fond ;
- CONFIRME que la réserve formulée par le FC BEAUSOLEIL était régulière et recevable en la forme ;

- Au fond, la REJETTE pour dire que conformément à l'article 6 des Règlements Sportifs du District, l'USCA n'a pas dépassé le seuil fixé par cette disposition.

Ce faisant,

- ANNULE les sanctions infligées à l'USCA et homologue le résultat sportif ayant vu l'appelante gagner le match dont objet par 3-0 ;

- CONFIRME le surplus de la décision ;

- DIT que les frais de la procédure d'Appel resteront à la charge du club de l'USCA.

Le Président de séance :  
Me Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :  
M. Georges ROMANO